

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01489

Numéro SIREN : 804 804 441

Nom ou dénomination : AppScho

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2018 sous le numéro de dépôt 9673

**APPSCHO**

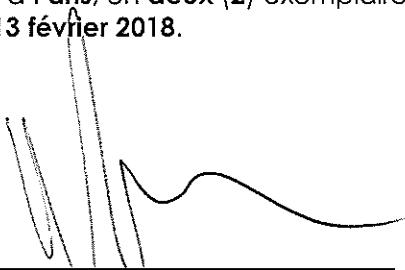
Société par actions simplifiée au capital de 4.063,99 Euros  
Siège social : 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)  
R.C.S Créteil 804.804.441  
(la « Société »)

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

(Article R.123-110 du Code de commerce)

<b>Siège Social</b>	<b>Greffé du Tribunal de Commerce de</b>	<b>Date</b>
4, rue Tardieu à Paris (75018)	Paris	A compter de l'immatriculation de la Société, soit à compter du 24/09/2014
24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)	Créteil	A compter du 13 février 2018.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires.  
Le 13 février 2018.

  
**Pour la Société**

Monsieur Victor Wacrenier  
Président

**APPSCHO**  
Société par actions simplifiée au capital de 4.063,99 Euros  
Siège social : 4, rue Tardieu à Paris (75018)  
R.C.S Paris 804.804.441

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 13 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 13 février à 10 heures, le Président de la société APPSCHO, société par actions simplifiée au capital de 4.063,99 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 804.804.441 et dont le siège social est situé à Paris (75018) - 4, rue Tardieu (la « Société »), a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social de la Société du 4, rue Tardieu à Paris (75018) au 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;
- modifications corrélatives de l'article 4 « Siège Social » des statuts de la Société ; et
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Transfert du siège social de la Société du 4, rue Tardieu à Paris (75018)  
au 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)*

Le Président, après avoir rappelé :

- qu'aux termes des stipulations par l'article 4 des statuts de la Société, son siège social « peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société » ; et
- que, pour la bonne forme et par décisions en date du 17 janvier 2018, le Comité Stratégique a approuvé le transfert du siège social objet des présentes,

décide de transférer le siège social, avec effet immédiat, du 4, rue Tardieu à Paris (75018) au 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

A toutes fins utiles, il est précisé qu'il n'est conservé aucune activité à l'ancien siège.

**DEUXIEME DECISION**

*Modifications corrélatives de l'article 4 des statuts de la Société*

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 « Siège Social » des statuts de la Société comme suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

**24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100) »**

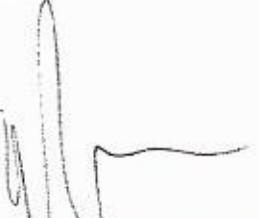
Le reste de l'article demeurant inchangé.

**TROISIEME DECISION**  
*Pouvoir pour l'accomplissement des formalités*

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de réaliser toutes formalités légales consécutives aux décisions ci-dessus.

\* \* \*

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

  
Monsieur Victor Wacrenier  
Président

**APPSCHO**

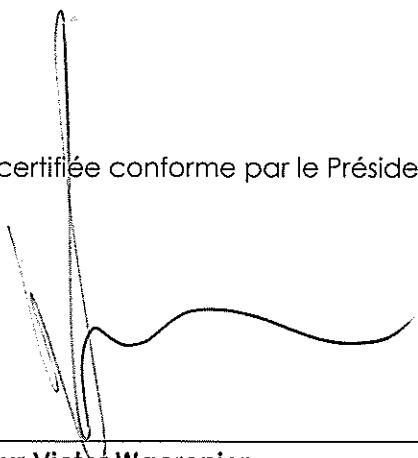
Société par actions simplifiée au capital de 4.063,99 Euros  
Siège social : 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)  
R.C.S Créteil 804.804.441

---

**STATUTS**

MIS A JOUR PAR DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 13 FEVRIER 2018

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Monsieur Victor Wacrenier". The signature is fluid and cursive, with a prominent vertical stroke at the top left.

---

**Monsieur Victor Wacrenier**

## APPSCHO

Société par actions simplifiée au capital de 4.063,99 Euros  
Siège social : 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)  
R.C.S Créteil 804.804.441

## STATUTS

### **AVERTISSEMENT**

*Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une majuscule et figurant à en Annexe A des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.*

### **TITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La réalisation de prestations de services dans tous domaines d'activités, et notamment le développement d'applications mobiles et de suites logicielles, de création et mise à disposition d'infrastructures informatiques, d'installation d'outils informatiques physiques ou logiciels, de création graphique, de maintenance informatique, et d'innovation numérique ;
- Les prestations de conseil, notamment le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, et notamment dans le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- La constitution d'une base de données d'informations ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;

- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**APPSCHO**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

**24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Sous réserve des stipulations de l'article 15.5.3 des Statuts, il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts.

### **ARTICE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II

### CAPITAL – ACTIONS

#### ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL

##### Article 7.1 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution une somme totale de deux mille (2.000) Euros, libérée intégralement en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 781,25 euros (sept cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 78.125 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 781,25 euros (sept cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 78.125 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune. En outre, dans ce cadre, une somme de 24.218,75 euros (vingt-quatre mille deux cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes) correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société au titre de cette opération.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 146,38 euros (cent quarante-six euros et trente-huit centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 14.638 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune. En outre, dans ce cadre, une somme de 24.884,60 euros (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes) correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société au titre de cette opération.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.136,36 euros (mille cent trente-six euros et trente-six centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 113.636 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions (dit « BSA<sub>R2</sub> ») et (ii) un bon de souscription d'actions de type « weighted ratchet » (dit « BSA<sub>Ratchet</sub> »).

##### Article 7.2 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille soixante-trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (4.063,99 €).

Il est divisé en quatre cent six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (406.399) actions d'une valeur nominale d'un centime d'Euro (0,01€) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Sous réserve des stipulations de l'article 15.5.3 des Statuts, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Sous réserve des stipulations de l'article 15.5.3 des Statuts, le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

## **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES**

Tout Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés partie au Pacte, s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou qu'il détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance, qu'il s'est engagé à respecter et qui constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts.

Tout transfert de Titres effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un Comité Stratégique dont le Président organise les travaux.

#### ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

##### 15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 6 membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des Membres du Comité Stratégique est fixée par décision collective ordinaire des associés à l'exception du Président qui exerce ses fonctions de Membre du Comité Stratégique pour la durée de son mandat de Président. Lorsqu'un Membre du Comité Stratégique a été nommé pour une durée limitée, son mandat prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de Membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission (sans préavis), l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en redressement ou liquidation judiciaires.

## **15.2. Statut des Membres du Comité Stratégique**

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux Membres du Comité Stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses Filiales et tout Membre du Comité Stratégique ou censeur, Président de la Société et/ou un Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

## **15.3. Organisation du Comité Stratégique**

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence ainsi que, le cas échéant, de censeurs.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société, membre de droit du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon déroulement des séances du Comité Stratégique et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique et les censeurs dudit Comité sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président exerce ses fonctions de Président du Comité Stratégique pendant la durée de ses fonctions de Président de la Société.

(b) Confidentialité - Chacun des Membres du Comité Stratégique et censeurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique est tenu à la discréction vis-à-vis des tiers à l'égard des informations communiquées dans le cadre du Comité Stratégique, étant précisé, en tant que de besoin, que chaque Membre du Comité Stratégique ou censeur pourra communiquer ces informations dans le cadre de son mandat à toute personne appartenant à la même entité ou au même groupe que ledit Membre du Comité Stratégique ou censeur.

## **15.4. Délibérations du Comité Stratégique**

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique et les censeurs se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du Président et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique et les censeurs perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique et les censeurs sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président de la Société ou par deux Membres du Comité Stratégique en fonction ou par deux censeurs.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite, sur première convocation, cinq (5) jours et, sur deuxième convocation, deux (2) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique par tout moyen de communication écrit y compris par lettre ou courrier électronique. Elle doit être accompagnée des documents nécessaires à l'appréciation, par les Membres du Comité Stratégique, des décisions qui leur sont soumises et figurant à l'ordre du jour. Avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique (étant précisé que la présence à la réunion (le cas échéant par voie de représentation) vaudra accord et renonciation aux formalités de convocation susvisées), le Comité Stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

Par exception à ce qui précède, le Comité Stratégique ne pourra valablement se réunir au mois d'août qu'en cas d'accord unanime des membres du Comité Stratégique moins une voix ou, à défaut, sous réserve d'un délai de convocation d'au moins 20 jours.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour dans la seule hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication).

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié des Membres du Comité Stratégique au moins sont présents ou représentés (que ce soit sur première convocation ou toute convocation ultérieure).

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique ou censeur de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite ou électronique, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception (par tout moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par tout moyen, avec copie aux autres membres du Comité Stratégique.

Tout membre du Comité Stratégique n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les décisions(s) proposée(s).

(f) Majorité – Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants, chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

## **15.5. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique**

### **15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société**

Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président mais n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société. A ce titre, il aura principalement pour mission : (i) d'étudier les grandes orientations stratégiques de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales, qui lui seront présentées par le Président de la Société ; (ii) de statuer sur toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des associés de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales ; (iii) de statuer sur toute modification substantielle de l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales, de sa structure juridique ou son organisation ; et (iv) d'étudier tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des Filiales.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

### **15.5.2. Information et contrôle**

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions.

### **15.5.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique**

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses Filiales ou au nom de l'une d'elles et/ou soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés de la Société ou de ses Filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable des Membres du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres :

1. l'adoption et toute modification significative du budget annuel ; l'autorisation de tout engagement menant à un dépassement du budget annuel représentant de manière cumulée au moins 10% des charges ;
2. dès lors qu'ils ne seraient pas déjà intégrés au budget annuel, la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan, cautionnement, nantissement, privilège ou sûreté de toute nature ; la signature de contrats de crédit-bail pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000 €); l'octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ;
3. renoncer sans contrepartie pour la Société à des droits contre les tiers ou consentir tout abandon de créances à tous tiers pour un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;
4. la conclusion de tout accord de partenariat stratégique avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société ou sortant du cours normal des affaires ;
5. toute désignation, renouvellement ou modification des Commissaires aux Comptes de la Société ;

6. tout changement substantiel de méthode comptable ;
7. le recrutement, le licenciement, la fixation ou l'augmentation de la rémunération (dès lors que cette rémunération ou cette augmentation ne figureraient pas dans le budget annuel), toute modification substantielle ou fin du contrat de travail ou du mode de rémunération de toute personne dont la rémunération annuelle brute sera au moins égale à cinquante mille euros (50.000 €), à l'exclusion des mandataires sociaux ;
8. toute renonciation par la Société à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité d'un Fondateur (tel que défini dans le Pacte) ;
9. la convocation de l'assemblée générale des associés, et plus généralement, toute consultation des associés.
10. la modification de l'activité de la Société, ainsi que la création ou l'arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
11. toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves), ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bons à leurs bénéficiaires (en ce compris les Options (tel que défini dans le Pacte)) ;
12. toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
13. l'embauche, le licenciement ou la modification du contrat de travail des cadres de direction de la Société, lorsque leur salaire brut annuel est supérieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €) par an, ou des Fondateurs, ainsi que la fixation/modification de leur rémunération ;
14. la nomination, la révocation et la fixation et/ou modification de la rémunération des mandataires sociaux ;
15. la conclusion, la modification et la résiliation de toutes conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en ce compris toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ainsi que toute convention conclue avec une Partie, directement ou indirectement ;
16. la cession ou l'acquisition d'actif immobilier par la Société, ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier par la Société, ou l'octroi de sûreté sur ces actifs immobiliers ;
17. la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, l'apport, la mise ou prise en location-gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté de toute nature sur le fonds de commerce ;

18. le transfert, la cession, l'apport, l'acquisition (dès lors que cette acquisition est réalisée en dehors du cours normal des affaires) ou l'octroi de sûreté de toute nature sur tout actif essentiel, corporel ou incorporel, de la Société (en ce compris les Droits de Propriété Intellectuelle (tel que défini dans le Pacte) essentiel et les résultats de R&D) ;
19. l'octroi ou la modification d'une licence portant sur une partie substantielle des Droits de Propriété Intellectuelle (tel que défini dans le Pacte) ;
20. la cession ou l'acquisition de toute société, entreprise, groupement ou participation quelconque par la Société en capital ou en obligations convertibles/remboursables en actions (autres que de simples placements financiers), d'un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €), ou l'octroi de sûreté sur ces participations ;
21. toute décision relative à la modification des statuts, sauf décision de transfert du siège social en région parisienne (et notamment dans le Val de Marne) ;
22. constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
23. fusion, scission, restructuration, transformation, dissolution, ou liquidation de la Société ; et
24. toute décision relative à une introduction en bourse de la Société.

#### **15.6. Censeurs**

Des censeurs, personne physiques ou morales, peuvent être nommés au sein du Comité Stratégique par le Comité Stratégique. Les censeurs sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des censeurs est fixée par la décision qui les nomme.

Le collège de censeurs (en cas de pluralité de censeurs) ou le censeur étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils pourront formuler toute recommandation.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du Comité Stratégique.

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les censeurs ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **16.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs Généraux**

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix du Comité Stratégique, de Directeur général ou de Directeur général délégué. Pour les besoins des Statuts, un Directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « Directeur Général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision du Comité Stratégique qui détermine la durée des fonctions du Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Comité Stratégique nomme tout Directeur Général. Il fixe la durée de son mandat qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général – révocation - Le Président de la Société et tout Directeur Général sont révocables à tout moment pour juste motif par décision du Comité Stratégique.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité, ou, s'agissant d'une personne morale, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

En tant que de besoin, il est expressément entendu que la révocation des fonctions de Président de la Société – sans mettre fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité Stratégique – met en revanche immédiatement fin au mandat de Président du Comité Stratégique exercées par le Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général ne met pas fin aux fonctions de Membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général.

(e) Rémunération - Contrat de travail – La rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par décision du Comité Stratégique. Cette rémunération est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

### **16.2. Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux - Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le Comité Stratégique peuvent imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du Comité Stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les Membres du Comité Stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un Directeur Général.

(d) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les Directeurs Généraux sont liés par les décisions du Comité Stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'articles 15.5.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Membres du Comité Stratégique et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

- 17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 17.4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 – COMITE D’ENTREPRISE**

Dans le cas où serait constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à 2323-66 dudit Code auprès du Président.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

19.1 Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

19.2 Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- émission par la Société ou l'une de ses Filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social,
- réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des Membres du Comité Stratégique,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président,
- émission d'obligations.

**ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

**ARTICLE 22 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM**

- 22.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, pour les décisions suivantes :
- i. l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
  - ii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
  - iii. le changement de nationalité de Société.
- 22.2. Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, (i) à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés

présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- i. la dissolution de la Société ;
  - ii. la prorogation de la durée de la Société ;
  - iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
  - iv. l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
  - v. la réduction, l'amortissement du capital social ;
  - vi. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.
- 22.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

## **ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

### **23.1 Assemblées d'associés**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président, du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés détenant plus du tiers des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

### 23.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Comité Stratégique ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 23.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

### 23.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs

mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

## TITRE V

### COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

#### ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 25 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Sous réserve des stipulations de l'article 15.5.3 des Statuts, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## TITRE VII

### STIPULATIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 27 – CONFIDENTIALITE**

Chacun des associés de même que le Président, chacun des Directeur(s) Général(aux) et chacun des membres du Comité Stratégique s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses filiales.

#### **ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS**

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courriel confirmé le jour même par

courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales).

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

#### **ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

## Annexe A

### Définitions

Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard. Il est précisé que les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

<b>Contrôle</b>	désigne tout contrôle tel que défini par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, les termes de « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendant par rapport à la notion de contrôle.
<b>Filiale(s)</b>	désigne toute(s) société(s), de droit français ou de droit étranger, dont la Société détient, directement ou indirectement, le Contrôle à la date considérée.
<b>Membres du Comité Stratégique</b>	a le sens qui lui est donné à l'article 15.1(a).
<b>Pacte</b>	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu le 22 décembre 2017, tel qu'en vigueur à la date de ce jour et tel qu'il pourra être ultérieurement modifié.
<b>Société</b>	désigne la société APPSCHO (RCS 804.804.441).
<b>Statuts</b>	désigne les statuts de la Société, tels qu'en vigueur à la date de ce jour et tels qu'ils pourront être ultérieurement modifiés.
<b>Tiers</b>	désigne toute personne ou entité n'a pas la qualité d'associé de la Société.
<b>Titres</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;</li><li>(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;</li><li>(iii) le droit préférentiel de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et</li><li>(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus, et, plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société.</li></ul>

**Transfert**

désigne toute opération entraînant, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un associé, seule ou conjointement avec d'autres associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport en nature, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'échange, la vente publique ou le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

**Transférer**

désigne le fait de réaliser un Transfert.